

Session du 14 mars 2022

MOTION relative au respect de la décision du Conseil d'État concernant la réglementation des OGM

Proposée par la Confédération Paysanne

Les membres de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron, réunis en Session le lundi 14 mars 2022 à Rodez, sous la Présidence de Monsieur Jacques MOLIÈRES,

Délibérant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Constatant que le quorum est atteint avec la présence de 21 membres,

Tenant compte :

- du recours déposé en 2015, par la Confédération paysanne et 8 associations citoyennes, en Conseil d'État contre le refus du Premier Ministre de réglementer les organismes génétiquement modifiés illégaux et de prononcer un moratoire sur la culture des Variétés Rendues Tolérantes aux Herbicides (VRTH) ;
- de la décision du Conseil d'État du 7 février 2020 jugeant que « les organismes obtenus par certaines techniques de mutagenèse doivent être soumis à la réglementation relative aux Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) » ;
- que le Conseil d'État a enjoint dans sa décision au Premier Ministre et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, de modifier avant le 7 août 2020, l'alinéa a) du 2° de l'article D. 531-2 du code de l'environnement, en fixant par décret, pris après avis du Haut Conseil des biotechnologies, la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagenèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps ;
- que le Conseil d'État a enjoint au Premier Ministre et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation de prendre, avant le 7 août 2020, les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ANSES, dans son avis du 26 novembre 2019, en matière d'évaluation des risques liés aux VRTH, ou de prendre toute autre mesure équivalente de nature à répondre aux observations de l'agence sur les lacunes des données actuellement disponibles ;
- que le Conseil d'État a enjoint dans sa décision au Premier ministre et au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, d'identifier avant le 7 novembre 2020, au sein du catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et en particulier parmi les VRTH, les variétés qui y auraient été inscrites sans que soit conduite l'évaluation à laquelle elles auraient dû être soumises compte tenu de la technique ayant permis de les obtenir ;
- que le Conseil d'État a également enjoint aux mêmes autorités compétentes, s'agissant des variétés ainsi identifiées, d'apprécier s'il y a lieu de faire application des dispositions du 2 de l'article 14 de la directive 2002/53/CE du 13 juin 2002 et des articles L. 535-6 et L. 535-7 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- À la date du 4 mars 2022, le Gouvernement n'a exécuté aucune des injonctions de la décision du Conseil d'État du 7 février 2020 et enfreint, de fait, la loi qui s'impose à lui ;

Les membres de la Chambre d'agriculture demandent que le Gouvernement Français respecte les décisions du Conseil d'État du 7 février 2020 dans les délais les plus brefs et respecte ainsi les décisions de justice qui s'imposent à lui en ce qui concerne la mise à jour de la réglementation des OGM sur le territoire français.

La motion est rejetée dans les conditions suivantes :

- Membres votants en exercice : 31
- Quorum : 17
- Nombre de votants : 21
 - Dont,
 - Nombre de voix pour : 1
 - Nombre de voix contre : 16
 - Nombre d'abstentions : 4

Délibéré à Rodez, le 14 mars 2022

Le Président,



J. MOLIÈRES